

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Date de convocation : 22/03/2023

Secrétaire de séance : Séverine LINETTE

L'an deux mille vingt-trois et le 28 Mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunions de la mairie sous la présidence de Mme SCHNEIDER Sylvie, Maire.

Présents (13) : Présents : SCHNEIDER Sylvie, BATTARD Patrick, BERTHET Daniel, COUX Emmanuel, DONZEL Jérôme, FEITH Jérôme, FIAMENGHI Martine, JONGMANS Thérèse, LINETTE Séverine, MOLLARD André, MOLLOT Henri, STROOBANT Maëlle, VUAGNOUX Philippe.

Absent (2) : LOVET Céline (procuration de vote), MOCELLIN Yves.

N° 10-2023 : FISCALITE LOCALE

Mme Le Maire propose de maintenir les mêmes taux que l'année 2022 pour le foncier bâti et non bâti.

Elle précise que la taxe d'habitation (TH) est de nouveau à voter par les communes cette année. Le taux de référence de la TH est celui voté en 2019 (soit 3.32 %), qui avait été figé de 2020 à 2022. La taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de maintenir les taux des 2 taxes locales (FNB et FB) de l'année 2022 pour l'année 2023 et de voter le taux de la taxe d'habitation au même taux que 2019 :

- Foncier non bâti : 33.65 %
- Foncier Bâti : 20.74%.
- Taxe d'habitation : 3.32 %

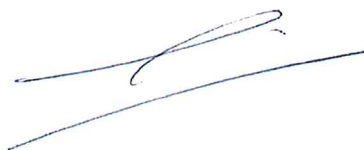
Fait et délibéré à Ste-Hélène-du-Lac, le 28 Mars 2023.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Sylvie SCHNEIDER



Secrétaire de séance,
Séverine LINETTE



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le
Publié ou Notifié le

Délibération n° 10-2023

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 469 242	20,74	93,19	2 649 000	549 403	20,74	549 403
Taxe foncière non bâties (TFNB)	23 532	33,65	232,75	26 400	8 884	33,65	8 884
Taxe d'habitation (TH)	86 467	3,32	50,66	92 606	3 075	3,32	3 075
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
			Total		561 362		561 362
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.		Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case	
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	20,74				
Taxe foncière non bâties (TFNB)	$561362 = 1,000000$	33,65				
Taxe d'habitation (TH)	561 362	3,32				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)					

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			166 832	0	0	- 323 513	- 156 681

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
561 362		- 156 681		404 681

À CHAMBERY

Le 10 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,
Annie Lametery
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le

Pour la Préfecture,

Le 28.03.2023

Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR		
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes		
a. Personnes de condition modeste	221	a. Par le conseil municipal	813 891	b. Centrales électriques		
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques		
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	142	Taxe foncière non bâtie :	4 516	d. Centrales hydrauliques		
d. Locaux industriels	165 061	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques		
Taxe foncière non bâtie	1 408	b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques		
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques		
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres		
b. Dotation pour Mayotte		a. Par le conseil municipal		5. RÉFORMES FISCALES		
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi	92 606	Taxe d'habitation :		
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		a. Fraction de TVA nationale (%)		
b. Base minimum		a. Hors résid. principales et log. vacants		b. Logements vacants soumis à la THLV	b. TVA prévisionnelle	
c. Locaux industriels		>>>		c. Coefficient correcteur	0,547194	
d. Autres allocations						

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX					
6.1. TAUX PLAFONDS					
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2023 13	de 2022 14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	34,26	95,70	2,51000	93,19
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	97,84	244,60	11,85000	232,75
Taxe d'habitation (TH)	22,98	19,18	57,45	6,79000	50,66
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE					
Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :					
a. National >>>					
b. Communal >>>					
Taux maximum :					
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>					
b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>					
Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique					
>>>					
>>>					
26,29					
6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...					
a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>					
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>					

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*..... x =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. + = **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** – **B** = **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 274 341}{605 869}$ = $0,547194$ **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.

Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.